
Adoption d'un décret qui accorde un secours au citoyen Claude-Antoine Minary, acquitté au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Adoption d'un décret qui accorde un secours au citoyen Claude-Antoine Minary, acquitté au Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 4 frimaire an III (24 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 137;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19670_t1_0137_0000_1

Fichier pdf généré le 15/07/2019

18

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Claude-Antoine Minary, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 450 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (65).

19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Geneviève Ecarnot, femme Lemaire, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 450 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (66).

20

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Marie-Catherine Receveur, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (67).

21

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Marie-Jeanne Fasquele, acquittée au Tri-

(65) P.-V., L, 85. C 327 (1), pl. 1431, p. 7. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(66) P.-V., L, 85. C 327 (1), pl. 1431, p. 8. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(67) P.-V., L, 85-86. C 327 (1), pl. 1431, p. 9. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

bunal révolutionnaire, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (68).

22

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen François Laurarre, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (69).

23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean-Claude-Paul Dessirier, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (70).

24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Georges Karlmann, acquitté au Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an 3 de la République une et indivisible, la somme de 1 000 liv., à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (71).

(68) P.-V., L, 86. C 327 (1), pl. 1431, p. 10. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(69) P.-V., L, 86. C 327 (1), pl. 1431, p. 11. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(70) P.-V., L, 86-87. C 327 (1), pl. 1431, p. 12. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C*II, 21.

(71) P.-V., L, 87. C 327 (1), pl. 1431, p. 13. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C* II, 21.